

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

modifiant le Règl. de l'Ont. 48/01

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 19 du Règlement de l'Ontario 48/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente de parties privatives

19. (1) Le taux d'intérêt prescrit pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 80 (4) de la Loi est celui que la Banque du Canada a le plus récemment désigné comme taux d'intérêt administré par les banques à charte pour une hypothèque ordinaire d'un an le premier jour du mois où l'acquéreur assume l'occupation provisoire d'une partie privative projetée ou est tenu de le faire aux termes de la convention de vente.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«taux directeur» Taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada.

(3) Le taux d'intérêt prescrit pour l'application des paragraphes 73 (3), 74 (9) et 82 (1), (5) et (7) de la Loi est le suivant :

- a) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, le taux directeur en vigueur à la fin du 31 mars de cette année;
- b) pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, le taux directeur en vigueur à la fin du 30 septembre précédant immédiatement ce mois d'octobre.

Entrée en vigueur

2. [Entrée en vigueur]